

La Newsletter de Chazai Wamba

Août 2026



Sommaire

03 L'éditorial de Maître Flora Wamba

04 La tribune de l'expert Remplacement d'un véhicule de fonction par une indemnité : ce qu'il faut savoir

08 Notre focus législatif Intermédiaires en opérations de banque en Afrique centrale : conditions et modalités d'exercice

12 Notre point d'attention Le contrôle judiciaire des voies d'exécution : défis de la nouvelle rédaction de l'article 49 de l'AUPSRVE

16 L'actu des affaires Les banques de la CEMAC à l'épreuve des exigences de recapitalisation : fondements, enjeux et contraintes opérationnelles

20 Fiches d'arrêt Arrêt CCJA n°006/2026 du 26 février 2026, Maître Emmanuel Ekobo contre Mukuri Maka Hélène

Arrêt CCJA n°034/2026 du 26 mars 2026, Société Béninoise
d'énergie électrique (SBEE) c. Société InnoVent Bénin SA

23 Les nouvelles du Cabinet



L'ÉDITORIAL DE MAÎTRE FLORA WAMBA



L'année 2026 a ceci de particulier qu'elle transforme les réformes en échéances. Parmi les plus significatives figurent la recapitalisation des banques de la CEMAC, l'encadrement des intermédiaires en opération de banque et la nouvelle rédaction de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE). Ces textes, adoptés récemment, entrent désormais dans leur phase la plus délicate : celle de leur mise en œuvre.

Si ces réformes ont été adoptées au niveau communautaire, c'est bien en droit interne qu'elles trouvent leur terrain d'application, car l'effectivité de leur mise en œuvre se mesurera à l'échelle nationale. Notre rôle est de veiller à ce que ces normes soient appliquées de manière conforme et tirer les conséquences pour l'activité de nos clients.

A cet égard, après le relèvement du capital des sociétés d'assurance opéré par la CIMA*, c'est au tour de la COBAC de relever le capital minimum des banques : le Cabinet accompagne ses clients dans leur processus de recapitalisation. Le Cabinet a par ailleurs été consulté sur le statut des intermédiaires en opérations de banque en Afrique centrale – un statut qui, à notre sens, mérite d'être porté à l'attention de tous. Nous accueillons en outre favorablement la modification des dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE, dont l'ancienne rédaction soulevait, comme vous le lirez dans ces pages, de réelles difficultés d'interprétation.

Ce numéro ne s'arrête pas aux frontières du droit bancaire et des voies d'exécution. Vous y trouverez également une analyse en droit du travail camerounais consacrée au remplacement du véhicule de fonction par une indemnité, ainsi que nos fiches d'arrêt commentant deux décisions récentes de la CCJA.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Flora Wamba

*Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 8 avril 2016 modifiant et complétant l'article 329-3 du Code des assurances, ayant relevé le capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance à 3 milliards de FCFA (initialement le passage était de 3 milliards puis 5 milliards mais le Conseil des ministres de la CIMA a par la suite renoncé à la seconde phase et l'exigence effective restant à 3 milliards).

A black and white photograph of an office interior. In the foreground, a modern desk is partially visible. On the desk, there is a small potted plant with broad leaves. Behind the desk, a black ergonomic office chair is positioned. In the background, a large window is covered with horizontal blinds, allowing light to filter through. To the right, a bulletin board with several papers pinned to it is visible on the wall.

LA TRIBUNE DE L'EXPERT

REEMPLACEMENT D'UN VEHICULE DE FONCTION PAR UNE INDEMNITE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Christian Joliet Nkem

Juriste

Face à l'augmentation des coûts de gestion des flottes automobiles, aux contraintes administratives liées à leur entretien et à l'évolution des politiques de mobilité, de nombreuses entreprises envisagent aujourd'hui de remplacer les véhicules de fonction par une indemnité financière. Cette démarche, déjà adoptée par plusieurs groupes internationaux, présente des avantages évidents en termes de maîtrise des coûts et de simplification de la gestion des ressources humaines. Toutefois, ce qui peut apparaître comme une simple décision de gestion soulève, en réalité plusieurs questions juridiques importantes.

L'employeur peut-il retirer unilatéralement le véhicule de fonction faisant partie des avantages du salarié ? Si non, le versement d'une indemnité financière permet-il de neutraliser tout risque juridique ? Le consentement du salarié est-il nécessaire ?

En droit du travail camerounais, les réponses à ces questions dépendent largement de la qualification juridique du véhicule de fonction et des conditions dans lesquelles il a été accordé aux salariés.

Afin d'appréhender les enjeux juridiques liés au remplacement d'un véhicule de fonction par une indemnité financière, il convient d'examiner successivement la qualification juridique du véhicule de fonction (I), les conditions dans lesquelles cet avantage peut devenir un droit acquis pour le salarié (II), ainsi que les exigences encadrant sa substitution (III). Nous analyserons également les risques attachés à cette opération (IV), ses implications fiscales et sociales (V), avant de présenter les principales mesures permettant de sécuriser juridiquement sa mise en œuvre (VI).

I. La nécessaire distinction entre véhicule de service et véhicule de fonction

La première étape consiste à distinguer le véhicule de service du véhicule de fonction.

Le véhicule de service est mis à la disposition du salarié uniquement pour les besoins de son activité professionnelle. Son utilisation est strictement limitée à l'exécution des missions confiées par l'employeur. Dans ce cas, le véhicule constitue un outil de travail et ne procure aucun avantage personnel au salarié.

À l'inverse, lorsqu'un salarié peut utiliser le véhicule en dehors des heures de travail ou à des fins privées, celui-ci constitue un avantage en nature. Cette distinction est essentielle. Dès lors qu'un usage personnel est autorisé, le véhicule procure un bénéfice économique au salarié et s'intègre dans sa rémunération globale.

Cette analyse est cohérente avec le droit social et fiscal camerounais. En effet, les avantages en nature sont intégrés dans l'assiette des cotisations sociales en application de l'article 7.2 de l'Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 4 juillet 1984. Ils sont également pris en compte dans la base imposable du salarié conformément à l'article 32 du Code Général des Impôts.

Dans cette perspective, le véhicule de fonction n'est pas un simple moyen de transport mis à disposition pour l'exécution du travail. Il devient une composante de la rémunération de l'employé, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

II. Un avantage qui peut devenir un droit pour le salarié

Dans certaines entreprises, l'attribution d'un véhicule de fonction répond à des critères précis liés au grade, au niveau hiérarchique ou aux responsabilités exercées.

Lorsqu'un avantage est accordé à une catégorie déterminée de salariés de manière stable, constante et selon des critères préétablis, il peut être considéré comme un avantage acquis.

Traditionnellement, trois critères permettent d'identifier un avantage acquis : un caractère général, un caractère constant, et un caractère fixe.

Dans la pratique, ces critères sont fréquemment réunis lorsque les véhicules sont attribués aux cadres ou aux dirigeants sur la base d'une politique structurée des ressources humaines ou de dispositions contractuelles spécifiques. Plus encore, lorsque l'avantage est expressément mentionné dans le contrat de travail, résulte une politique interne ou d'un usage constant de l'entreprise, le salarié peut légitimement considérer qu'il fait partie intégrante de sa rémunération.

Dans une telle hypothèse, la suppression du véhicule est susceptible d'être analysée comme la suppression d'un avantage acquis et non comme une mesure de gestion.

III. Une indemnité financière peut-elle remplacer le véhicule ?

En principe, aucune disposition du Code du travail camerounais n'interdit à un employeur de remplacer un avantage en nature par une indemnité financière. Cette faculté découle du pouvoir de direction et d'organisation reconnu à l'employeur dans la gestion de l'entreprise. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue.

L'article 42 du Code du travail prévoit qu'une modification substantielle du contrat de travail ne peut intervenir sans l'accord du salarié lorsqu'elle affecte un élément essentiel de la relation contractuelle. Or, lorsqu'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature intégré à la rémunération, sa suppression affecte directement la structure de la rémunération du salarié. La substitution par une indemnité financière suppose en principe son consentement préalable et exprès. À défaut, l'employeur s'expose à une contestation fondée sur la modification unilatérale du contrat de travail.

IV. L'équivalence financière n'élimine pas tous les risques

Dans la plupart des changements organisationnels, l'employeur cherche à préserver la valeur économique du bénéfice accordé au salarié. L'indemnité financière est souvent calculée sur la base du coût réel du véhicule, incluant notamment l'amortissement, l'entretien, les assurances ou encore les frais de fonctionnement.

Bien que cette approche soit pertinente, elle ne suffit pas toujours à éliminer le risque juridique. En effet, les juridictions et les administrations du travail ne raisonnent pas exclusivement en termes de valeur monétaire. Le véhicule de fonction peut également présenter une dimension qualitative liée au confort, à la sécurité, au prestige ou à la simplicité d'utilisation qu'il procure.

Par conséquent, même lorsqu'une équivalence économique est démontrée, certains salariés peuvent considérer qu'ils subissent une dégradation de leurs conditions de rémunération. Cette réalité explique pourquoi la démonstration de l'équivalence financière doit être accompagnée d'une formalisation contractuelle appropriée et du consentement du salarié.

V. Des enjeux fiscaux et sociaux à ne pas négliger

Le passage d'un avantage en nature, à une indemnité financière ne produit pas uniquement des effets en droit du travail. Il emporte également des conséquences en matière fiscale et sociale. L'employeur doit notamment s'assurer que l'indemnité est correctement intégrée dans les éléments de rémunération déclarés aux administrations compétentes, et que les retenues correspondantes sont effectuées conformément à la réglementation applicable.

Une mauvaise qualification ou un traitement inapproprié de l'indemnité pourrait conduire à des redressements fiscaux ou sociaux, parfois plusieurs années après la mise en œuvre du dispositif. Une analyse préalable du traitement fiscal et social du nouveau mécanisme demeure donc indispensable.

VI. Comment sécuriser juridiquement la transition ?

La sécurisation du processus repose avant tout sur sa méthode de mise en œuvre. En pratique, plusieurs mesures méritent d'être cumulativement mise en œuvre :

- Distinguer clairement les nouveaux salariés, des salariés déjà bénéficiaires du véhicule de fonction.
- Formaliser le changement par des avenants aux contrats de travail, conformément aux exigences de l'article 42 du Code du travail.
- Recueillir un consentement libre, exprès et éclairé des salariés concernés après leur avoir communiqué l'ensemble des informations utiles sur les conséquences du changement.
- Documenter les modalités de calcul de l'indemnité, ainsi que les éléments justifiant son équivalence économique avec l'avantage supprimé.

Enfin, il peut être opportun de prévoir des mesures d'accompagnement telles qu'une période transitoire, un mécanisme d'adhésion volontaire ou une compensation temporaire afin de faciliter l'acceptabilité du projet.

L'ESSENTIEL

1. Le remplacement d'un véhicule de fonction par une indemnité financière est juridiquement envisageable en droit camerounais.
2. Toutefois, lorsque le véhicule constitue un avantage en nature intégré à la rémunération et susceptible d'être qualifié d'avantage acquis, sa suppression ne peut être analysée comme une simple décision d'organisation interne.
3. Le principal enjeu réside dans le respect des règles relatives à la modification du contrat de travail, notamment celles résultant de l'article 42 du Code du travail camerounais.
4. En pratique, une mise en œuvre unilatérale expose l'employeur à un risque significatif de contestation. À l'inverse, une approche progressive, négociée et rigoureusement documentée permet généralement de concilier les objectifs de l'entreprise avec les exigences du droit du travail.

NOTRE FOCUS LÉGISLATIF

INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE EN AFRIQUE CENTRALE : CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

Vanina Fonga

Avocate stagiaire au Barreau du Cameroun

Dans un contexte de renforcement de l'inclusion financière et de la bancarisation des populations, la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) a adopté, le 19 décembre 2023, le Règlement COBAC R-2023/02 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque dans la CEMAC (ci-après le « Règlement »).

Ce texte précise le régime juridique applicable aux intermédiaires en opérations de banque (IOB), consacrés par l'article 43 de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale¹. L'IOB se définit comme toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en relation des parties intéressées à une opération de banque, sans se porter du croire, dès lors que l'une d'elles est un établissement de crédit. Sont expressément exclus de ce champ les notaires ainsi que les personnes exerçant des activités de conseil et d'assistance en matière financière.

Dans le cadre du présent article, il conviendra d'examiner, d'une part, les conditions d'accès à la profession d'IOB (I), et, d'autre part, les modalités d'exercice de cette activité (II).

I. Conditions d'accès à la profession d'IOB

L'exercice de l'activité d'IOB est strictement encadré. Nul ne peut exercer la profession d'IOB² :

- S'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, d'une sanction ou d'une condamnation³ ;
- S'il a fait l'objet de l'une des sanctions suivantes prononcée par la COBAC : suspension, démission d'office ou retrait d'agrément à titre de mesure disciplinaire, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ou expiration du délai d'interdiction d'exercice attachée à ladite sanction ;
- Si le système bancaire et financier de la CEMAC porte directement ou indirectement des créances douteuses sur sa signature ou, à l'appréciation de la COBAC, sur celle d'entreprises ou de personnes placées sous son contrôle ou sa direction ;
- S'il bénéficie par lui-même ou par personne interposée, de concours d'un établissement de crédit accordés, en connaissance de cause, en violation du processus décisionnel interne à l'établissement, en méconnaissance délibérée des limites fixées par la réglementation bancaire, ou s'il a contribué à la dégradation de la situation d'un établissement de crédit de la CEMAC.

Par ailleurs, les établissements de crédit, de microfinance et de paiement ne peuvent cumuler leur agrément avec l'exercice de l'activité d'IOB.

L'IOB peut être une personne physique ou morale. Des exigences minimales de qualification et d'expérience sont posées tant pour la personne physique que pour le dirigeant de la personne morale, à savoir :

- Niveau master en sciences économiques, en banque, en finance, en droit privé, en comptabilité ou en gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier avec au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans lesdits domaines ; ou
- Niveau licence, dans les domaines sus cités, avec au moins 5 ans d'expérience professionnelle.

¹ Signé le 17 janvier 1992.

² Article 15 du Règlement.

³ Conformément aux alinéas 1 à 4 de l'article 27 de l'Annexe.

Aucune forme sociale spécifique ni capital minimum ne sont exigés, ce qui traduit une volonté d'ouverture du marché. L'exercice de l'activité est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Ministre des Finances (MINFI), après avis conforme de la COBAC.

La procédure est encadrée : dépôt du dossier auprès du MINFI, transmission à la COBAC qui doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la complétude du dossier (le silence valant avis favorable). L'autorisation est formalisée par arrêté ministériel, avec notification aux autorités concernées, notamment la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).

II. Modalités d'exercice de l'activité

L'activité d'IOB recouvre notamment la présentation, la proposition ou l'assistance à la conclusion d'opérations de banque, ainsi que les travaux préparatoires y afférents. Ces opérations incluent la réception de fonds du public, l'octroi de crédit, la délivrance de garanties et la gestion des moyens de paiement.⁴

Les IOB interviennent exclusivement dans le cadre d'un mandat délivré par un établissement de crédit, lequel précise la nature et les modalités des prestations autorisées.

Le Règlement encadre strictement la manipulation des fonds :

Seuls les IOB personnes morales peuvent, à titre temporaire, détenir des fonds pour le compte de clients ou d'établissements mandants. Ces fonds sont plafonnés à un million (1.000.000) FCFA par client et par mois, avec une durée maximale de détention de 48 heures ouvrables. Un plafond global de vingt millions (20.000.000) FCFA est fixé par établissement mandant.

Toute détention de fonds est interdite aux IOB personnes physiques. En outre, les IOB doivent satisfaire à des obligations professionnelles renforcées : détention d'une carte professionnelle pour les personnes physiques et les préposés des personnes morales, mise en place de dispositifs de contrôle interne, et respect des normes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.⁵ Ils sont soumis au contrôle de la COBAC qui détient un pouvoir de sanction pouvant viser tant les IOB que leurs mandants, allant jusqu'au retrait de l'autorisation d'exercer.

En définitive, la COBAC, à travers le Règlement, consacre une avancée normative significative dans l'encadrement des IOB au sein de la CEMAC. En clarifiant les conditions d'accès et en structurant les modalités d'exercice, le régulateur entend assainir un secteur longtemps marqué par l'informalité, tout en accompagnant la dynamique d'inclusion financière.

Toutefois, une lecture critique du dispositif met en lumière certaines fragilités. Si l'absence d'exigence relative à un capital minimum et à une forme sociale déterminée favorise l'accès au marché, elle peut également soulever des préoccupations quant à la solidité financière des intermédiaires ainsi qu'à la protection effective des usagers. À l'inverse, l'encadrement particulièrement strict de la manipulation des fonds, s'il répond à des impératifs légitimes de sécurité et de conformité, est susceptible de limiter la portée opérationnelle des IOB, notamment dans les zones insuffisamment desservies par les établissements de crédit.

Par ailleurs, la dépendance structurelle des IOB à l'égard des établissements mandants confirme leur rôle d'auxiliaires plutôt que d'acteurs autonomes du système bancaire, ce qui pourrait freiner l'innovation et restreindre leur capacité à contribuer pleinement à la bancarisation des populations. Cette configuration interroge également sur la répartition des responsabilités et sur la protection du client final, dans un environnement où la pédagogie financière demeure encore insuffisante.

S'agissant de l'entrée en vigueur intervenue le 1er avril 2024, et du délai transitoire de 12 mois accordé aux acteurs pour se conformer aux nouvelles exigences, aujourd'hui expiré, il convient d'insister sur un point déterminant : la phase de mise en conformité qui constitue un test grandeur nature de l'effectivité du dispositif.

⁴ Article 3 du Règlement.

⁵ Articles 32 à 39 du Règlement.

En pratique, elle révèle les difficultés d'adaptation des acteurs, en particulier des opérateurs informels ou faiblement structurés, confrontés à des exigences administratives, techniques et financières accrues. Le passage d'un cadre largement tolérant à un régime formalisé et contrôlé pourrait ainsi entraîner une éviction de certains intervenants, au risque de réduire temporairement l'offre de services de proximité.

Dans ce contexte, l'enjeu pour la COBAC ne réside plus seulement dans l'édiction de normes, mais dans leur mise en œuvre effective et proportionnée. Un contrôle rigoureux, mais adapté aux réalités du terrain, sera indispensable pour éviter un effet contre-productif.

A black and white photograph of a magnifying glass resting on a weather log table. The magnifying glass is positioned over the 'Date' and 'Remarks' columns, highlighting the text 'NOTRE POINT D'ATTENTION' which is overlaid in yellow. The table has columns for 'LEEWAY', 'Date', and 'REMARKS'. The 'Date' column contains the word 'Time'. The 'REMARKS' column contains handwritten notes: 'HEAVY SEAS', '20 knots of breaking', 'Very uncomfortable', and 'SEAS'. The background shows a map of the world.

NOTRE POINT D'ATTENTION

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES VOIES D'EXÉCUTION : DÉFIS DE LA NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 49 DE L'AUPSRVE

Dr. Christian Kojouo
Juriste

L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) constitue un instrument essentiel d'harmonisation du droit du recouvrement des créances dans l'espace OHADA. L'article 49 de cet Acte uniforme occupe une place centrale dans la détermination du juge compétent pour connaître des litiges et demandes relatifs aux saisies conservatoires ou mesures d'exécution forcée. Dans sa version initiale, cet article avait suscité de vives controverses, tant en doctrine qu'au sein des juridictions nationales. Il disposait que : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente* ». Si la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a joué un rôle déterminant dans son interprétation et son application, il n'en demeure pas moins que des zones d'ombre ont persisté, conduisant ainsi à la réécriture de cet article dans le cadre de la réforme des voies d'exécution intervenue en octobre 2023.

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 49 de l'AUPSRVE : « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. (...) Le juge visé à l'alinéa premier du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte afin d'assurer l'exécution de sa décision. Il en assure la liquidation en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés rencontrées dans l'exécution de celle-ci* ».

Cette réécriture recentre la problématique sur une question longtemps discutée à savoir le contrôle judiciaire des voies d'exécution, notamment mobilières, et précise (sans toutefois mettre un terme définitif aux controverses relatives à son office) le rôle du juge du contentieux de l'exécution. D'une part, cette réécriture facilite l'identification du juge visé à l'article 49 (I), et d'autre part, elle précise sa compétence *ratione materiae* (II).

I. L'identification du juge du contentieux de l'exécution

Il convient d'ores et déjà de préciser que la réforme a supprimé toute référence à la notion d'urgence. La nouvelle rédaction est ainsi plus épurée. L'alinéa premier de l'article 49 dispose désormais que : « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* ».

Il revient donc à chaque État partie, en tenant compte de son organisation judiciaire, de déterminer la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs aux mesures d'exécution forcée ou aux saisies conservatoires.

Dans le contexte camerounais, la formulation de l'ancien article 49 avait, de facto, sonné le glas de la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires, des actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales (ci-après « la loi instituant le juge du contentieux de l'exécution »). Cette loi confie à chaque président de juridiction la qualité de juge du contentieux de l'exécution des décisions rendues par la juridiction dont il assure la présidence.

La primauté du droit OHADA⁶ avait conduit à rendre inapplicable cette loi nationale, à l'instar d'autres législations des États membres, en ce qu'elle ne retenait comme juge du contentieux de l'exécution que le président de la juridiction désignée par le droit interne pour statuer en matière d'urgence⁷. La réécriture de cet article dans sa formulation actuelle a pour effet de rétablir, dans une large mesure, la souveraineté des États parties dans la détermination du juge du contentieux de l'exécution.

Ainsi, dans le contexte camerounais, la loi de 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution retrouve toute sa vigueur et dispose à cet égard que : « *Le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet* »⁸.

Ainsi :

- Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour le contentieux de l'exécution des décisions de justice rendues par ledit Tribunal ;
- Le Président du Tribunal de grande instance est compétent pour le contentieux de l'exécution des décisions de justice rendues par ledit Tribunal ;
- Le Président de la Cour d'appel est compétent pour le contentieux de l'exécution des décisions rendues par ladite Cour ;
- Le Premier Président de la Cour suprême est compétent pour le contentieux de l'exécution des décisions rendues par ladite Cour.

S'agissant des titres exécutoires autres que les décisions de justice, la compétence exclusive du Président du Tribunal de première instance est retenue⁹.

II. L'étendue de la compétence du juge du contentieux de l'article 49 de l'AUPSRVE

Contrairement à l'ancienne rédaction qui limitait implicitement son champ d'application, la nouvelle rédaction de l'article 49 de l'AUPSRVE restreint expressément sa compétence aux seules saisies mobilières et consacre en outre, une attribution nouvelle et significative au juge du contentieux de l'exécution, à savoir le pouvoir d'ordonner et de liquider l'astreinte.

La nouvelle rédaction de l'article 49 de l'AUPSRVE dispose en son entame que : « En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie (...) ».

L'ancienne formulation manquait de précision, laissant subsister une incertitude quant à l'inclusion des saisies immobilières dans la compétence de ce juge, d'autant plus que cet article est inséré dans les dispositions communes applicables tant aux saisies mobilières qu'à la saisie immobilière. Toutefois, la désignation, plus loin dans l'Acte uniforme, d'un juge spécifiquement compétent pour connaître de la saisie immobilière et de ses incidents permettait d'exclure, sans justification clairement explicite, cette dernière du champ d'application de l'article 49 de l'AUPSRVE¹⁰.

6 Outre la hiérarchie des normes juridiques qui impose la supériorité des conventions internationales sur les lois ordinaires, l'article 10 du Traité fondateur OHADA trace une ligne de démarcation entre les actes communautaires et les lois nationales, en imposant une primauté de ceux-là sur celles-ci.

7 Au Cameroun, le juge compétent pour statuer sur les questions liées à l'urgence est le Président du Tribunal de première instance. Les articles 182 et 183 du Code de procédure civile et commerciale camerounais disposent à ce propos que : « Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le Président du tribunal de première instance ou par le juge de paix à compétence étendue, ou par le juge qui les remplace, aux jour et heure indiquées par le tribunal ».

8 Article 3 alinéa 1 de la loi de 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution.

9 Articles 4 et 5 de la loi de 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution.

10 L'article 248 de l'AUPSRVE disposait dans son ancienne version que : « La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles ». La nouvelle formulation de cette disposition, non foncièrement différente de l'ancienne, prévoit que « Dans chaque État partie, la vente est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'immeuble ». Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre formulation, au Cameroun, cette compétence relève du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble.

Avec la nouvelle formulation, toute ambiguïté disparaît : le juge institué par l'article 49 de l'AUPSRVE n'est compétent qu'en matière de saisies mobilières, à l'exclusion de la saisie immobilière. Ce juge dispose ainsi d'une compétence générale pour connaître des difficultés, contestations et incidents relatifs aux voies d'exécution en matière mobilière. Aussi, il est désormais compétent pour ordonner et liquider l'astreinte¹¹.

En réalité, cette compétence n'est pas nouvelle. Bien qu'elle ne fût pas expressément prévue dans l'ancienne rédaction, la CCJA avait déjà reconnu au juge de l'article 49 de l'AUPSRVE le pouvoir de prononcer des astreintes^{12 13}.

L'ESSENTIEL

En clair, la réforme de l'article 49 vise à clarifier le contrôle judiciaire des voies d'exécution en recentrant la compétence du juge sur les saisies mobilières et en facilitant son identification par un renvoi aux systèmes judiciaires nationaux, mettant ainsi fin aux incertitudes de l'ancienne rédaction et réhabilitant, au Cameroun, le rôle des présidents de juridictions comme juges du contentieux de l'exécution des décisions de justice. Elle précise également l'étendue de leurs pouvoirs en leur reconnaissant expressément la compétence pour ordonner et liquider les astreintes.

¹¹ L'article 49 alinéa 4 nouveau de l'AUPSRVE dispose que : « Le juge visé à l'alinéa 1er du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ».

¹² CCJA, Arrêt n° 013/2010 du 18 février 2010, pourvoi n° 72/2006/PC du 23 août 2006, Ohadata- J-12-24.



L'ACTU DES AFFAIRES

LES BANQUES DE LA CEMAC À L'ÉPREUVE DES EXIGENCES DE RECAPITALISATION : FONDEMENTS, ENJEUX ET CONTRAINTES OPÉRATIONNELLES

Le relèvement du capital social minimum des banques en zone CEMAC, consacré par le Règlement COBAC R-2025/02 du 10 décembre 2025 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit, s'inscrit dans une dynamique de transformation progressive mais profonde du cadre prudentiel applicable aux établissements de crédit. En fixant désormais à 25 milliards de FCFA le seuil minimal de capital, contre 10 milliards de FCFA¹⁴ jusqu'alors, le régulateur communautaire ne se borne pas à ajuster un paramètre technique : il redéfinit les conditions d'accès et de maintien sur le marché bancaire régional.

Si cette évolution répond à des considérations légitimes de solidité financière et de crédibilité du système bancaire (I), elle n'en soulève pas moins des interrogations concrètes quant à sa mise en œuvre, notamment pour les établissements dont la structure financière demeure encore éloignée des nouveaux standards (II).

I. Une exigence de recapitalisation ancrée dans une logique prudentielle renouvelée

A. Le dépassement d'un cadre historique devenu insuffisant

Pendant près de quinze ans, le seuil de 10 milliards de FCFA, fixé par le Règlement COBAC R-2009/01 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit¹⁵, a servi de référence en matière de capitalisation bancaire dans la CEMAC. Ce cadre qui a accompagné une phase d'expansion et de structuration du secteur, n'a toutefois pas évolué au même rythme que les transformations économiques et financières de la sous-région.

Or, ces transformations ont été profondes. L'augmentation des besoins de financement, la diversification des activités bancaires et l'exposition accrue aux risques (qu'ils soient macroéconomiques ou sectoriels) ont progressivement mis en évidence les limites d'un niveau de capitalisation devenu insuffisant.

Le Règlement COBAC R-2025/02 procède ainsi à un réajustement d'ampleur, en portant le capital social minimum des banques à 25 milliards de FCFA, tout en fixant celui des établissements financiers à 4 milliards de FCFA¹⁶.

Ce choix témoigne d'une volonté d'éviter les effets de rupture, tout en maintenant une exigence ferme quant à l'objectif poursuivi.

Il convient enfin de relever que cette évolution participe d'un mouvement d'harmonisation observé à l'échelle du continent africain. La CEMAC s'aligne ainsi sur une tendance consistant à renforcer les exigences prudentielles, dans un souci de crédibilité et d'attractivité du système financier.¹⁷

¹⁴ Article 2 du Règlement COBAC R-2025/02.

¹⁵ Article 1er du Règlement COBAC R-2009/01.

¹⁶ Article 3 du Règlement COBAC R-2025/02.

¹⁷ Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA du 21 décembre 2023 portant relèvement du capital social minimum des banques de l'Union à 20 milliards de FCFA (avec un délai de conformité de 5 ans).

B. Le renforcement de la solidité financière du système bancaire

Le relèvement du capital social minimum répond avant tout à un objectif de renforcement de la résilience des établissements de crédit. En augmentant le niveau minimal de fonds propres exigé, le régulateur entend améliorer la capacité des banques à absorber d'éventuelles pertes, à faire face aux risques croissants de leur activité et à préserver la confiance des déposants.¹⁸

Cette réforme est conforme aux standards prudentiels internationaux qui accordent une importance particulière à la qualité et au niveau des fonds propres comme garantie de stabilité financière. Elle vise également à accroître la capacité des banques à financer l'économie réelle, en leur permettant de soutenir un volume plus important d'opérations de crédit, tout en respectant les exigences prudentielles.

Au-delà de la seule protection contre les risques, le relèvement du seuil de capitalisation participe à améliorer la crédibilité et l'attractivité du secteur bancaire de la CEMAC, à prévenir les crises bancaires et à consolider la stabilité du système financier régional.

II. Une mise en conformité révélatrice de contraintes opérationnelles et de mutations structurelles

A. Les contraintes opérationnelles actuelles

Le Règlement COBAC R-2025/02 fixe une obligation de résultat, sans préciser les modalités pratiques de mise en conformité.

Cette situation soulève notamment la question de savoir si l'augmentation de capital exigée par le Règlement COBAC R-2025/02 peut être réalisée de plein droit en application de ce texte ou si elle demeure soumise à l'autorisation préalable de la COBAC prévue par le Règlement COBAC R-2016/02¹⁹. En tant qu'acte réglementaire à portée générale, le Règlement R-2025/02 est, en principe, d'application directe et ne devrait pas nécessiter une validation individuelle.

Toutefois, par mesure de prudence et afin d'éviter tout risque de contestation par le superviseur, il paraît opportun de solliciter l'autorisation préalable de la COBAC.

Au-delà de cette incertitude juridique, la mise en œuvre de la réforme soulève d'importantes contraintes opérationnelles pour les établissements concernés.

Sur le plan financier, la mobilisation des capitaux nécessaires constitue un défi majeur. Les banques peuvent recourir à différentes modalités d'augmentation de capital : apports en numéraire, incorporation de réserves, conversion de créances ou ouverture du capital à de nouveaux investisseurs. Toutefois, chacune de ces options comporte des contraintes spécifiques.

L'appel à des investisseurs extérieurs suppose notamment, de susciter l'intérêt dans un environnement perçu comme risqué, tout en acceptant, le cas échéant, une dilution de l'actionnariat existant. À l'inverse, les solutions internes, telles que l'incorporation de réserves, peuvent s'avérer insuffisantes pour atteindre les seuils requis.

Le législateur a essayé de pallier cette contrainte en prévoyant la possibilité pour les établissements qui ne pourront pas satisfaire dans le délai d'un an compter du 1er janvier 2026 à l'exigence de relèvement du capital social, de soumettre à l'approbation du Secrétaire Général de la COBAC au plus tard le 30 juin 2026, un plan de recapitalisation avec un échéancier courant jusqu'en 2029.

¹⁸ Article 5 du Règlement COBAC R-2016/02 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit.

¹⁹ Article 6 du Règlement COBAC R-2025/02.

B. Contraintes opérationnelles futures

Au-delà des contraintes immédiates, la réforme est susceptible d'entraîner des effets structurels sur le secteur bancaire.

D'une part, elle exerce une pression accrue sur les établissements de taille intermédiaire, dont le niveau de capital se situe en deçà des nouvelles exigences. Pour ces acteurs, la mise en conformité implique des choix stratégiques déterminants, susceptibles d'affecter leur autonomie.

D'autre part, le relèvement du seuil de capital pourrait favoriser un mouvement de concentration. Les établissements les mieux capitalisés, souvent adossés à des groupes internationaux, apparaissent mieux positionnés pour satisfaire aux nouvelles exigences. À l'inverse, certains acteurs pourraient être conduits à envisager des opérations de rapprochement ou, dans les cas les plus contraints, à se retirer du marché.

Cette dynamique, si elle contribue à renforcer la solidité globale du secteur, soulève néanmoins des interrogations quant à la préservation de la diversité du tissu bancaire et au maintien d'une concurrence effective.

A RETENIR

Le relèvement du capital social minimum des banques en zone CEMAC constitue une réforme d'ampleur, traduisant une volonté affirmée de consolidation du système bancaire régional. En renforçant les exigences de capitalisation, le régulateur poursuit des objectifs légitimes de stabilité financière et de soutien au développement économique.

Toutefois, la mise en conformité avec ces nouvelles exigences expose les établissements à des défis juridiques, financiers et stratégiques considérables. Entre impératif prudentiel et contraintes de marché, les banques de la CEMAC sont appelées à repenser leur modèle et à adapter leur stratégie dans un environnement en mutation.

À cet égard, la recapitalisation apparaît moins comme une simple obligation réglementaire que comme une véritable épreuve de transformation, dont dépendra l'évolution future du paysage bancaire de la sous-région.



FICHES D'ARRÊT

ARRÊT CCJA N°006/2026 DU 26 FÉVRIER 2026, MAÎTRE EMMANUEL EKOBO CONTRE MUKURI MAKÀ HÉLÈNE

Les faits de l'affaire sont les suivants : Maître Ekobo a signé, le 06 décembre 2000, en qualité d'administrateur des biens de la succession de son feu père, un bail à usage d'habitation d'une durée de 35 mois avec dame Mukuri Maka. A l'issue de la période de bail et en raison du changement par la preneuse de la destination des locaux, le contrat a été transformé en bail à usage professionnel, lequel a été reconduit à plusieurs reprises. En octobre 2018, la locataire a été informée du non-renouvellement du bail à son expiration en février 2021. Après un exploit de préavis de congé servi à la locataire en juillet 2020, le bailleur l'a assignée en expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation.

Le Tribunal de première instance de Douala-Bonabéri a alors ordonné l'expulsion de dame Mukuri, la condamnant à payer 2.000.000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation. A la suite de l'appel interjeté par cette dernière, la Cour d'appel a rendu le 28 octobre 2022 un arrêt faisant droit à la demande de défense à exécution provisoire du jugement rendu par le tribunal de première instance de Douala-Bonabéri. Maître Ekobo s'est alors pourvu en cassation devant la CCJA le 13 septembre 2023. Malgré la correspondance adressée à dame Mukuri Maka par le greffier en chef de la Cour, elle n'a pas réagi. Le principe du contradictoire ayant été respecté, la Cour a considéré que l'affaire était en état d'être jugée.

La CCJA a relevé d'office son incompétence dans cette affaire, en se fondant sur l'article 14 alinéa 3 et 4 du Traité qui dispose que « *saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes (...). Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux...* »

La CCJA a rappelé qu'en l'espèce, la cour d'appel du Littoral avait été saisie d'une requête aux fins de défense à l'exécution provisoire du jugement rendu par le tribunal de première instance de Douala-Bonabéri, ainsi que d'une demande d'exécution provisoire de cette décision. Elle a considéré que, bien que le litige trouve son origine dans un contrat de bail professionnel soumis à un acte uniforme, la décision attaquée portait sur une question relative à la défense à l'exécution provisoire, laquelle n'est régie ni par un acte uniforme ni par un règlement pris en application du Traité OHADA.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- **Le principe réaffirmé** : La compétence de la CCJA est strictement limitée au contentieux de l'application des Actes uniformes et des règlements du Traité (Article 14 du Traité OHADA).
- **L'application en l'espèce** : Bien que le conflit initial découle d'un bail professionnel (régi par l'Acte uniforme sur le droit commercial général), la décision attaquée concernait exclusivement une défense à exécution provisoire, une procédure de droit national.
- **La règle de solution** : Le critère de compétence de la Cour dépend de l'objet de la décision contestée, et non de la nature du rapport juridique d'origine.

Cette stricte application de l'article 14 du Traité préserve l'équilibre entre l'ordre juridique communautaire et les souverainetés judiciaires nationales, rappelant aux praticiens l'importance d'une analyse rigoureuse de l'objet du litige avant tout pourvoi.

Dr. Céline Ndong Dimouamoua
Responsable knowledge management & éditions

ARRÊT CCJA N°034/2026 DU 26 MARS 2026, SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SBEE) CONTRE SOCIÉTÉ INNOVENT BÉNIN SA.

Le 28 septembre 2015, l'Etat du Bénin a concédé à la société InnoVent un marché portant sur la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques et thermiques. Pour la mise en œuvre dudit marché, la SBEE a conclu le 25 novembre 2015 un contrat d'achat d'énergie avec InnoVent. Cependant, l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) a émis un avis portant refus d'approbation du marché et l'irrégularité de l'avenant au contrat de 2015. L'ARE a subordonné son avis favorable à la satisfaction d'une triple exigence par le ministère de l'Energie du Bénin. Les négociations entre les parties ayant échoué, la société InnoVent a saisi le Centre d'arbitrage de la CCJA d'une demande d'arbitrage. Dans le cadre de cette procédure arbitrale, le tribunal arbitral a rendu le 13 décembre 2024 l'ordonnance de procédure n°15.

Par requête déposée en date du 24 décembre 2024, l'Etat du Bénin et la société SBEE ont introduit un recours en annulation de cette ordonnance de procédure n°15 qu'ils considèrent comme une sentence partielle. La société InnoVent a soulevé in limine litis l'irrecevabilité dudit recours, en relevant que les requérants n'ont pas explicité les critères permettant la requalification de l'ordonnance querellée en sentence partielle. Elle soutient qu'une ordonnance de procédure est insusceptible de recours en annulation en ce qu'elle règle uniquement l'administration de la procédure et relève donc de son pouvoir d'organisation, sans trancher définitivement une question de fait ou de droit susceptible de faire grief à l'une ou l'autre partie.

Pour l'Etat du Bénin et la société SBEE, le recours a non seulement été fait dans les délais prévus aux articles 29.1, 29.3 et 29.4 du règlement d'arbitrage de la CCJA, mais le tribunal arbitral à l'occasion de cette ordonnance de procédure, a tranché un différend entre les parties et méconnu une solution déjà consacrée par la CCJA.

La CCJA a premièrement rappelé que le recours en annulation n'est ouvert qu'à l'encontre d'une sentence arbitrale, laquelle constitue un acte juridictionnel ; contrairement à l'ordonnance qui présente un caractère préparatoire et se limite à des mesures d'administration ou d'organisation de la procédure, et ne tranche aucune question litigieuse. Deuxièmement, elle a indiqué que l'ordonnance objet du recours se bornait à organiser les modalités pratiques d'examen des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulever et à prononcer la clôture des débats sur celles-ci, sans trancher aucune question litigieuse. La CCJA a par conséquent conclu que ladite ordonnance relève du pouvoir souverain d'organisation de la procédure, et non de son pouvoir juridictionnel. Elle a donc déclaré irrecevable le recours formé par l'Etat du Bénin et la société SBEE.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- Le recours en annulation devant la CCJA n'est recevable qu'à l'encontre d'une sentence arbitrale,
- Les ordonnances de procédure échappent en principe au contrôle de l'annulation,
- La qualification d'un acte arbitral dépend de son contenu et non de son intitulé : **une ordonnance ne peut être assimilée à une sentence partielle que si elle tranche effectivement une question de fait ou de droit ayant une incidence sur les droits des parties.**

Dr. Céline Ndongo Dimouamoua
Responsable knowledge management & éditions

LES NOUVELLES DU CABINET

1. Chazai Wamba au FIPROD 2026

Notre Associée co-fondatrice, Maître Flora Wamba, a activement participé à la 4ème édition du Forum International des Professionnels du Droit et du Chiffre (FIPROD), organisé du 20 au 23 mai 2026 par l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), sur le thème « Techniques contractuelles d'affaires en Afrique ». Invitée à s'exprimer lors de l'atelier sur la prévention et la gestion des risques contractuels, elle a partagé des clés d'analyse essentielles sur le thème : « Prévention et gestion assurantielles des risques contractuels en Afrique ».

OHADA **ERSUMA**
Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

FIPROD

4^{ème} Edition
FIPROD
Forum International des Professionnels du Droit et du Chiffre

Thème: _____
«Techniques contractuelles d'affaires en Afrique»

Date
Du **20 au 23**
mai 2026

Lomé (TOGO) / Hôtel Sarakawa

+229 01 97 97 05 37 ersuma@ohada.org <https://sigweb.ersuma.org>

SPO | CCJA

UNIDA
Association Universitaire de Droit en Afrique

Nyquist-Shannon



2. Chazai Wamba, Sponsor de la 9ème édition de la Semaine Nationale de l'OHADA

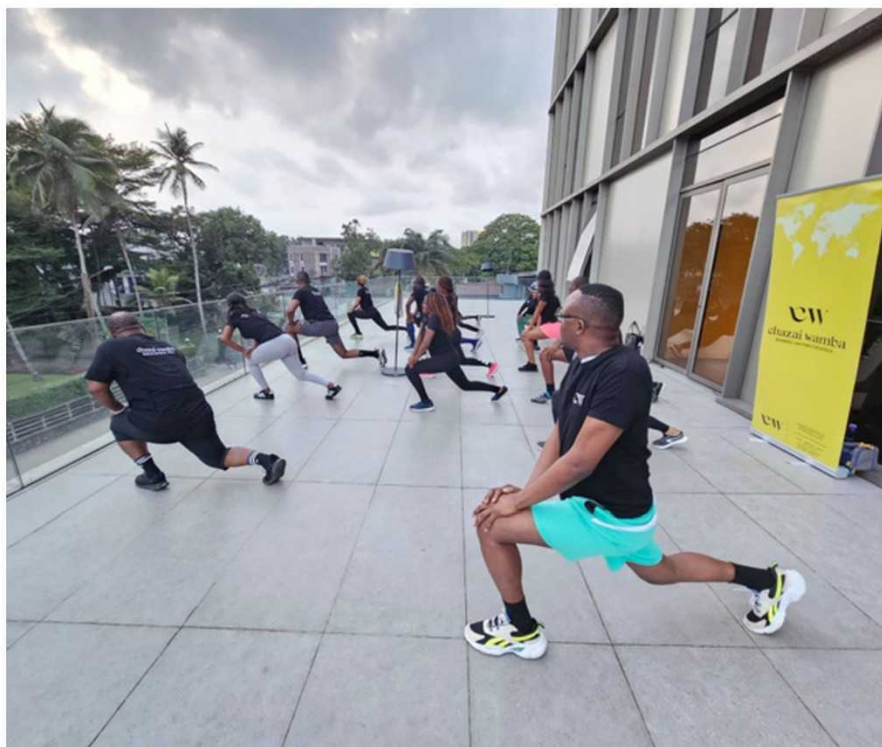
Acteur engagé de l'écosystème juridique continental, Chazai Wamba est honoré d'avoir apporté son soutien, en tant que sponsor, à l'organisation de la 9ème édition de la Semaine Nationale OHADA, qui s'est tenue du 03 au 06 juin 2026 à Douala.

Maître Olivier Nouck, collaborateur senior du Cabinet, a participé en tant que membre du jury, à la finale du concours de plaidoiries. Notre volonté constante est de valoriser les futurs talents du droit.



3. Bien-être au travail : Chazai Wamba cultive la cohésion d'équipe !

Convaincus que la performance professionnelle passe aussi par le bien-être individuel, nous avons fait des séances collectives, de sport une nouvelle routine au sein de Chazai Wamba. Ces moments privilégiés permettent à notre équipe d'évacuer le stress de la journée, de renforcer sa cohésion et de cultiver le dépassement de soi. Une énergie collective que nous mettons chaque jour au service de nos clients.



4. Rencontre avec les lauréats du Concours National des Indomptables de l'OHADA

Maître Aurélie Chazai, Associée Gérante du Cabinet Chazai Wamba, a reçu le 18 juin dernier, des étudiants du Club OHADA de l'Université de Douala. Venus présenter les trophées remportés lors de la Semaine Nationale OHADA, Maître Aurélie Chazai les a chaleureusement félicités et encouragés à persévérer dans cette voie de la rigueur et du leadership juridique.



Newsletter Août 2026



Adresse: Immeuble Onyx (3^{ème} étage), avenue du Général de Gaulle, Bonapriso (Douala) Tel : (+ 237) 671 849 309 / Email : contact@chazai-wamba.com

Site web : www.chazai-wamba.com

LinkedIn/Facebook:Chazai Wamba